L'an Deux Mil Vingt, le 2 Juin, convocation du Conseil Municipal de Chancelade, pour la tenue de la session ordinaire de Juin qui aura lieu le huit Juin Deux Mil Vingt.

Le Maire,

SÉANCE DU 8 JUIN 2020

L'an Deux Mil Vingt, le huit Juin, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle multi activités du Complexe Sportif de Chercuzac, sur la convocation qui leur a été adressée le deux Juin Deux Mil Vingt par Monsieur le Maire, conformément aux dispositions des articles L.2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS : M. SERRE, Mme DUPEYRAT, M. LAGOUTTE, Mme CHRIST, M. PARIS, Mme RENAUD, M. JAVERLIAT, M. KUYE, Mme FAURE, Mme MOULHARAT, Mme DAUDOU-ESPOSITO, M. ANDRÉ J., Mme VANDENBERGHE, M. COUDASSOT-BERDUCOU, Mme LAUQUERE, M. ANDRÉ É., M. RIVOT, Mme TOULLIER, M. LAPEYRONNIE, M. MARCHIVE, M. GADY, Mme CASADO-BARBA, M. PUGNET, Mme CALEIX, M. DUPEYRAT, Mme BAYET.

ABSENTS EXCUSÉS : NÉANT

ABSENTS : Mme ROUX

Madame Maryline RENAUD est élue secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ORDRE DU JOUR

1. **INTERVENTION DE MONSIEUR LE MAIRE : RAJOUT DE TROIS SUJETS À L'ORDRE DU JOUR**
2. **INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL À LA SUITE D'UNE DÉMISSION**
3. **ADOPTION DES COMPTES RENDUS DE SÉANCES DES 7 MAI ET 23 MAI 2023**
4. **FORMATION EN HUIS CLOS**
5. **DÉLÉGATIONS DONNÉES AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**
6. **CRÉATION DE POSTES DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS**
7. **ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS**
8. **INDEMNITÉS DES ÉLUS**
9. **DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES**
10. **COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**
11. **FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU C.C.A.S (CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE)**
12. **DÉSIGNATION DES MEMBRES ÉLUS DU C.C.A.S (CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE)**
13. **QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES**
    CRÉATION DE DEUX EMPLOIS SAISONNIERS 2020

INTERVENTION DE MONSIEUR LE MAIRE : RAJOUT DE TROIS SUJETS À L'ORDRE DU JOUR

Rapporteur : Pascal SERRE

Monsieur le Maire indique qu'il appartient au Maire de fixer l'ordre du jour qui figure dans la convocation, mais qu'il peut ajouter à l'ordre du jour un ou plusieurs points qui ne figure pas sur la convocation adressée aux conseillers municipaux.

Il précise que l'inscription d'un point supplémentaire est alors soumise au vote des conseillers municipaux pour approbation, dès l'ouverture de la séance.

Compte tenu de ce qui précède Monsieur le Maire propose que les points suivant soient rajoutés à l'ordre du jour :

- l'installation d'un conseiller municipal suite à la démission d'un conseiller municipal,
- la formation de la séance en huis clos,
- la création de deux postes saisonniers.

Il propose que les deux premiers points soient abordés en début de séance et que la création des emplois saisonniers soit traitée en fin de séance en « questions et communications diverses ».

Avant le passage au vote, Madame Jacqueline DAUDOU-ESPOSITO déclare ne pas souhaiter prendre part au vote. Elle est joint par les six membres de l'opposition qui en informent à leur tour l'assemblée.

Madame Carmen CASADO-BARBA s'interroge sur la présence de la presse alors qu'il est proposé une formation en huis clos.

Après mise au vote, le Conseil Municipal, émet un avis favorable, à la majorité des présents sur la proposition de Monsieur le Maire de **RAJOUTER** 3 sujets à l'ordre du jour dans les conditions présentées supra.

INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL À LA SUITE D'UNE DÉMISSION

Rapporteur : Pascal SERRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-4, R.2121-2 et R2121-4,

VU le Code Électoral et notamment l'article L.270,

VU le courrier de Monsieur Dominique BOURGOIN en date du 2 Juin 2020 et réceptionné en Mairie le 3 Juin 2020 portant démission de son mandat de conseiller municipal,

VU le courrier de Monsieur le Maire de CHANCELADE en date du 4 Juin 2020 informant Monsieur le Préfet de la Dordogne de la démission de Monsieur Dominique BOURGOIN,

VU le tableau du Conseil Municipal ci-annexé,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.270 du Code Électoral, et sauf refus express de l'intéressé, le remplacement du conseiller municipal démissionnaire est assuré par « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu »,

CONSIDÉRANT, par conséquent, que Monsieur Jean-Luc GADY, candidat suivant de la liste « AIMONS VIVRE À CHANCELADE », est désigné pour remplacer Monsieur Dominique BOURGOIN au Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean-Luc GADY, suivant de liste, a accepté de devenir conseiller municipal,

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la démission de Monsieur Dominique BOURGOIN,
PREND ACTE de l'installation de Monsieur Jean-Luc GADY en qualité de conseiller municipal,
DIT que le tableau mis à jour du Conseil Municipal sera annexé à la présente délibération et transmis à Monsieur le Préfet.

ADOPTION DES COMPTES RENDUS DE SÉANCES DES 7 MAI ET 23 MAI 2020
Rapporteur : Pascal SERRE

Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal les comptes rendus des réunions des Conseils Municipaux en date du 7 Mai et du 23 Mai 2020.

Monsieur Jean-Luc GADY fait observer une erreur dans le compte-rendu du 23 Mai 2020 portant sur l'installation du Conseil Municipal. Il est indiqué en début de séance la présence de 26 membres, alors que 27 étaient présents.

Monsieur Pascal SERRE indique qu'il s'agit d'une erreur de frappe puisque le procès-verbal transmis à la Préfecture indique bien la présence de 27 membres.

Monsieur Pascal SERRE indique également que le compte-rendu sera rectifié en ce sens.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents,

ADOPTE les comptes rendus des séances du 7 Mai et du 23 Mai 2020.

FORMATION EN HUIS CLOS
Rapporteur : Pascal SERRE

Il est fait rappel des dispositions concernant les modalités de réunion de l'organe délibérant en cette période de crise sanitaire relatives à l'ordonnance du 1er Avril 2020 :
• L'obligation trimestrielle de réunir l'assemblée délibérante est suspendue pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire ;
• Conformément à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 Mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, chaque élu pourra détenir deux procurations au lieu d'une actuellement ;
• Les conditions de quorum seront assouplies puisque seule la « présence » d'un tiers des membres est requise, soit 8 élus pour la commune de Chancelade ;
• L'organisation par téléconférence (visioconférence ou à défaut audio conférence) des réunions du Conseil Municipal est autorisée « sous réserve que tous les participants aient bien pris connaissance des modalités techniques permettant de se connecter à cette téléconférence ».

Compte tenu de ce qui précède Monsieur le Maire expose :

• Que l'ordre du jour de cette séance ne permet pas d'organiser une organisation par audio conférence puisque les élections aux différentes commissions nécessitent obligatoirement une organisation en présentiel ;

• Que Vu l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales du C.G.C.T qui précise que les séances des Conseils Municipaux sont publiques, mais que sur demande de trois conseillers municipaux ou du Maire, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Monsieur le Maire demande à ce que l'assemblée se prononce sur la formation du huis clos sur l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente séance, mais demande cependant l'accord de l'assemblée, afin que les deux représentants de le presse présents ce soir puissent être acceptés dans la salle.

Monsieur le Maire précise que la circonstance qu'une séance se déroule à huis clos ne dispense pas de mentionner dans le procès-verbal et au registre des délibérations l'ensemble des questions abordées.

Ouï cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents,

PRONONCE le huis clos sur l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente séance.

DÉLÉGATIONS DONNÉES AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur : Pascal SERRE

Monsieur le Maire indique que pour des raisons de rapidité et d'efficacité, dans le traitement des dossiers, et pour ne pas alourdir l'ordre du jour des séances du Conseil Municipal avec des sujets relevant de la gestion quotidienne, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire les pouvoirs énumérés dans l'article L.2122-22 du C.G.C.T

Il est précisé que :

Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le Maire doit, selon les dispositions de l'article L.2122-23 du C.G.C.T, « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal » (c'est-à-dire une fois par trimestre).

Les décisions prises par le Maire, par délégations, sont répertoriées dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Ces actes sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles (transmission à la Préfecture, affichage et publication).

Le Maire a la faculté de subdéléguer les attributions qui lui sont confiées, par délégation du Conseil Municipal sauf disposition contraire de la délibération du Conseil Municipal.

Ainsi, en cas d'absence, ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude des missions qui lui ont été déléguées par le Conseil Municipal, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint par un Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Dans tous les cas, le Conseil Municipal peut à tout moment mettre fin au dispositif de délégation.

Monsieur Jean-Luc GADY fait observer que l'ensemble des délégations présentées sont identiques aux délégations consenties par le Conseil Municipal précédant, sauf celle accordée au titre de l'alinéa 21° délégant au Maire l'exercice « au nom de la Commune, du droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme pour des aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant inférieur à 100 000€ pour le foncier non bâti et à 150 000€ pour un ensemble immobilier comprenant du bâti et du non bâti ».
Il estime trop élevé les 150 000€ pour un ensemble immobilier comprenant du bâti et du non bâti.
Il fait remarquer qu'au moins 50% des ensembles immobiliers s'élèvent sur la commune de Chancelade à 150 000€, et que le droit de préemption urbain s'inscrit dans le cadre d'un projet. De ce fait, il lui semble plus opportun de limiter cette délégation à une hauteur inférieure à 100 000 euros (biens immobiliers bâti et non bâti).

Madame Jacqueline DAUDOU-ESPOSITO intervient sur l'alinéa n°20, qui selon elle s'apparente à un emprunt. Elle s'oppose donc à ce que Monsieur le Maire soit autorisé sans l'accord préalable de l'ensemble du Conseil Municipal à un emprunt à hauteur de 300 000€.

VU l'article L.2122 22 du C.G.C.T

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité des présents :

→ Voix pour : 19 → Voix contre : 7 → Abstention : 0

Voix pour : M. SERRE, Mme DUPEYRAT, M. LAGOUTTE, Mme CHRIST, M. PARIS, Mme RENAUD, M. JAVERLIAT, M. KUYE, Mme FAURE, Mme MOULHARAT, M. ANDRÉ J., Mme VANDENBERGHE, M. COUDASSOT-BERDUCOU, Mme LAUQUERE, M. ANDRÉ É., M. RIVOT, Mme TOULLIER, M. LAPEYRONNIE, M. MARCHIVE,

Voix contre : Mme DAUDOU-ESPOSITO, M. GADY, Mme CASADO-BARBA, M. PUGNET, Mme CALEIX, M. DUPEYRAT, Mme BAYET.

DÉLÈGUE au Maire les attributions lui permettant :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation communale ;

3° de procéder, à la réalisation des emprunts à taux fixe d'une durée maximale de 25 ans ou variable simple destinés au financement des investissements dans la limite des sommes inscrites, chaque année aux budgets, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du C.G.C.T de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaire concernant la réalisation des emprunts comme suit :

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :
- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation,

- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, Monsieur le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal ;

4° concernant les marchés et accord-cadre :
de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services qui peuvent être passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

16° d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal à savoir :
- pour engager la procédure et exercer les voies de recours (première instance, appel et cassation) ou pour défendre les intérêts de la Commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions y compris en cas de dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile lorsque les actions concernent :
1) les décisions prises par lui ou ses prédécesseurs par délégation du Conseil Municipal.
2) les décisions prises par lui ou ses prédécesseurs en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales d'urbanisme, de police et de gestion du personnel.

- et transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros ;
17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux : le Maire est chargé d'en régler les conséquences dommageables lorsque le montant du dommage en cause n'excède pas 4 500 euros maximum ;

18° de donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ; la souscription d'une ouverture de crédit de trésorerie d'une durée maximale de douze mois dans la limite d'un montant annuel de 300 000 euros ;

21° d'exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme pour des aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant inférieur à 100 000 euros pour le foncier non bâti et à 150 000 euros pour un ensemble immobilier comprenant du bâti et du non bâti ;

22° d'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;

24° d'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, qui pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement.

27° de procéder, dans la limite des procédures de déclarations préalables, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

28° d'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 Décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

PREND ACTE que :

1) Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
2) que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

3) que, conformément à l'article L.2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;
4) que cette délibération est à tout moment révocable ;

DONNE délégation au Maire à compter de la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire et jusqu'à la fin de son mandat ;

AUTORISE que la présente délégation soit exercée, par le suppléant de Monsieur le Maire, en cas d'empêchement de celui-ci ;

DÉCIDE que conformément à l'article L.2122-23 susvisé, les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signée par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du même code ;

CHARGE Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués de procéder à toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et règlementaires ;

CRÉATION DE POSTES DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS
Rapporteur : Pascal SERRE

La loi du 13 Août 2004 relative aux lois et responsabilités locales qui permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoints est titulaires d'une ou de plusieurs délégations ;

VU que la création de poste de conseillers municipaux délégués relève de la compétence du Conseil Municipal ;

Il sera proposé à l'assemblée de se prononcer sur la création de cinq postes de conseiller délégué :

→ 1 poste de conseiller délégué aux « affaires scolaires » en lien avec l'adjoint « affaires scolaires de la restauration et du lien intergénérationnel » ;

→ 1 poste de conseiller délégué aux « espaces verts et à la gestion des cimetières » en lien avec l'adjoint délégué à « l'urbanisme, travaux des bâtiments, assainissement des voies et réseaux, développement durable » ;

→ 1 poste de conseiller délégué au service « CHANCELADE Service + » en lien avec l'adjoint délégué à « la tranquillité et sécurité » ;

→ 1 poste de conseiller délégué au « sport » en lien avec l'adjoint délégué à la « vie associative et citoyenne, et sport » ;

→ 1 poste de conseiller délégué au service « bibliothèque / médiathèque » en lien avec l'adjoint délégué « culture, patrimoine et tourisme ».

Ouï cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des présents (par 19 voix pour et 7 abstentions),
ADOPTE cette proposition,
FIXE à 5 le nombre de postes de conseillers délégués.

ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Rapporteur : Pascal SERRE

VU la délibération du Conseil Municipal décidant la création des postes de conseillers municipaux délégués,

Il est indiqué que réglementairement l'élection des conseillers municipaux délégués intervient par scrutin dans les mêmes conditions que celle du Maire (au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal).

Avant chaque élection d'un conseiller municipal délégué il sera fait appel à candidature.

Monsieur le Maire fait part de la candidature reçue par :

→ Madame Edith TOULLIER pour le poste de délégué aux « affaires scolaires ».

Après vote, Madame Édith TOULLIER a obtenu la majorité absolue (par 19 voix pour et 7 abstentions) a été proclamée conseillère municipale déléguée aux « affaires scolaires ».

→ Monsieur Éric ANDRÉ pour le poste de conseiller délégué aux « espaces verts et à la gestion des cimetières ».

Après vote, Monsieur Éric ANDRÉ a obtenu la majorité absolue (par 19 voix pour et 7 abstentions) a été proclamé conseiller municipal délégué aux « espaces verts et à la gestion des cimetières ».

→ Monsieur Félix RIVOT pour le poste de conseiller délégué au service « CHANCELADE Service + ».

Après vote, Monsieur Félix RIVOT a obtenu la majorité absolue (par 19 voix pour et 7 abstentions) a été proclamé conseiller municipal délégué au « CHANCELADE Service + ».

→ Monsieur Gilbert COUDASSOT-BERDUCOU pour le poste de conseiller délégué aux « sports » ;

Après vote, Monsieur Gilbert COUDASSOT-BERDUCOU a obtenu la majorité absolue (par 19 voix pour et 7 abstentions) a été proclamé conseiller municipal délégué au « sport ».

→ Madame Sabrina MOULHARAT pour le poste de conseiller délégué au service « bibliothèque / médiathèque ».

Après vote, Madame Sabrina MOULHARAT a obtenu la majorité absolue (par 19 voix pour et 7 abstentions) a été proclamée conseillère municipale déléguée au service « bibliothèque / médiathèque ».

INDEMNITÉS DES ÉLUS

Rapporteur : Pascal SERRE

VU la loi n° 2015-366 du 31 Mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,
VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 23 Mars 2020 constatant l'élection du Maire et de 8 adjoints,

CONSIDÉRANT que les indemnités votées par le Conseil Municipal, pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint, et des autres élus municipaux (conseillers municipaux avec ou sans délégation), sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, et ce dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune,

CONSIDÉRANT que la commune de Chancelade appartient à la strate de 3500 à 9999 habitants,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions des élus , étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal et ce dans la limite d'un crédit global calculé comme suit :

→ Indemnité du Maire : 55 % de l'indice 1027,
→ Indemnité des Adjoints : 22 % de l'indice 1027,
→ Représentant une enveloppe globale de 8 984,51 € (valeur au 1er Janvier 2020).

CONSIDÉRANT que :

• le premier adjoint prendra la responsabilité relevant des domaines suivant : « ***Culture, Patrimoine et Tourisme*** » ;
Arrêté n°A83/20 portant délégation de signature et de fonction à Madame Valérie DUPEYRAT.

• le second adjoint prendra la responsabilité relevant des domaines suivant « ***Travaux des bâtiments, Assainissement des voies et réseaux, Urbanisme, Publicité et Développement Durable*** » ;
Arrêté n°A87/20 portant délégation de signature et de fonction à Monsieur Daniel LAGOUTTE.

• le troisième adjoint prendra la responsabilité relevant des domaines suivant « ***Affaires scolaires de la restauration et du lien intergénérationnel*** » ;
Arrêté n°A85/20 portant délégation de signature et de fonction à Madame Sylvie CHRIST.

• le quatrième adjoint prendra la responsabilité relevant des domaines suivant « ***Tranquillité de la sécurité du service CHANCELADE Service +, et sera référent des hameaux et des quartiers*** *» (Sécurité et Prévention)* ;
Arrêté n°A86/20 portant délégation de signature et de fonction à Monsieur Bernard PARIS.

• le cinquième adjoint prendra la responsabilité relevant des domaines suivant « ***Communication*** *(interne et externe)* ***et Évènementiel*** » ;
Arrêté n°A88/20 portant délégation de signature et de fonction à Madame Maryline RENAUD.

• le sixième adjoint prendra la responsabilité relevant du domaine suivant « ***Finances*** » ;
Arrêté n°A89/20 portant délégation de signature et de fonction à Monsieur Jean-Jacques JAVERLIAT.

• le septième adjoint prendra la responsabilité relevant des domaines suivant « ***Vie associative et citoyenne, Sport et Commémorations*** » ;
Arrêté n°A90/20 portant délégation de signature et de fonction à Monsieur Fatahi KUYE.

• le huitième adjoint prendra la responsabilité relevant des domaines suivant « ***Relations Humaines*** » (interne et externe).

Arrêté n°A91/20 portant délégation de signature et de fonction à Madame Marie-Laure FAURE.

Les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints seront pris concomitamment lors du Conseil Municipal.

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales Alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux Adjoints ayant reçu délégation ;

CONSIDÉRANT le refus de Monsieur le Maire de disposer de l'indemnité de fonction maximale prévue par la loi ;

- Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux comme suit :

Au 23/05/2020	Le Maire	Pourcentage IB maximum	Montant Mensuel Brut
	M. Pascal SERRE	49,00%	1905,81
Au 23/05/2020	Les Adjoints	Pourcentage IB maximum	Montant Mensuel Brut
	Premier adjoint Mme Valérie DUPEYRAT	19,00%	738,99
	Second adjoint M. Daniel LAGOUTTE	19,00%	738,99
	Troisième adjoint Mme Sylvie CHRIST	19,00%	738,99
	Quatrième adjoint M. Bernard PARIS	19,00%	738,99
	Cinquième adjoint Mme Maryline RENAUD	19,00%	738,99
	Sixième adjoint M. Jean-Jacques JAVERLIAT	19,00%	738,99
	Septième adjoint M. Fatahi KUYE	19,00%	738,99
	Huitième adjoint Mme Marie-Laure FAURE	19,00%	738,99
Au 08/06/2020	Les Conseillers Municipaux délégués	Pourcentage IB maximum	Montant Mensuel Brut
	Mme Édith TOULLIER	6,00%	233,36
	M. Éric ANDRÉ	6,00%	233,36
	M. Félix RIVOT	6,00%	233,36
	M. Gilbert COUDASSOT-BERDUCOU	6,00%	233,36
	Mme Sabrina MOULHARAT	6,00%	233,36

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents,

APPROUVE ces propositions,
DIT que ces indemnités seront revalorisées par application mécanique des variations de la valeur de l'indice,
I**NDIQUE** que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2020.

DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapporteur : Pascal SERRE

En application de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux.

Ces commissions sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles peuvent être formées au cours de chaque séance du Conseil Municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du Conseil.

CONSIDÉRANT que :

• la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle des élus au sein de l'assemblée communale ;

• le Maire, membre de droit, assure la présidence de toutes les commissions ; le vice-président, si possible, l'adjoint délégué, peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou en cas d'empêchement.

Il sera proposé au Conseil Municipal de constituer les 5 commissions municipales ci-dessous et d'en élire les membres.

Il est indiqué qu'au titre de l'article L.2121-21 du C.G.C.T, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

CONSIDÉRANT ce qui précède, le Conseil Municipal **DÉCIDE** :

• qu'au titre de l'article L.2121-21 du C.G.C.T, décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,

• de créer à la majorité 5 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil (par 20 voix pour et 6 abstentions),

• de fixer à l'unanimité à 8 le nombre de membre maximum par commission.

Les commissions municipales respectant la représentation proportionnelle des élus s'établissent comme suit :

LIEN INTERGÉNÉRATIONNEL :

Président	**Pascal SERRE**
Troisième adjointe Vice-Présidente	Sylvie CHRIST
8 Membres	Édith TOULLIER Marie-Laure FAURE Denise LAUQUERE Félix RIVOT Corinne VANDENBERGHE Marie-Christine BAYET Céline CALEIX

CULTURE – PATRIMOINE – TOURISME :

Président	**Pascal SERRE**
Première adjointe **Vice-Présidente**	Valérie DUPEYRAT
8 Membres	Sabrina MOULHARAT Julien ANDRÉ Maryline RENAUD Fatahi KUYE Gilbert COUDASSOT-BERDUCOU Emmanuel DUPEYRAT Fabrice PUGNET

VIE ASSOCIATIVE ET SPORT :

Président	**Pascal SERRE**
Septième adjoint **Vice-Président**	Fatahi KUYE
8 Membres	Valérie DUPEYRAT Gilbert COUDASSOT-BERDUCOU Félix RIVOT Maryline RENAUD Jean-Luc LAPEYRONNIE Carmen CASADO-BARBA Marie-Christine BAYET

FINANCES :

Président	**Pascal SERRE**
Sixième adjoint **Vice-Président**	Jean-Jacques JAVERLIAT
8 Membres	Valérie DUPEYRAT Daniel LAGOUTTE Sylvie CHRIST Fatahi KUYE Marie-Laure FAURE Fabrice PUGNET Carmen CASADO-BARBA

TERRITOIRES ET DÉVELOPPEMENT :

Président	**Pascal SERRE**
Deuxième adjoint **Vice-Président**	Daniel LAGOUTTE
8 Membres	Éric ANDRÉ Bernard PARIS Gilbert COUDASSOT-BERDUCOU Edith TOULLIER Jean-Luc LAPEYRONNIE Emmanuel DUPEYRAT Jean-Luc GADY

Madame Jacqueline DAUDOU-ESPOSITO remet à Monsieur le Maire à l'issue de la désignation des membres aux associations un courrier dont l'objet est la constitution d'un groupe politique. Elle fait remarquer que le groupe n'est pas représenté au sein des commissions.

Monsieur le Maire prend possession du courrier et indique à Madame Jacqueline DAUDOU-ESPOSITO que le sujet n'est pas à l'ordre du jour.

Madame Carmen CASADO-BARBA regrette qu'une commission du personnel n'ait pas été créée.

Monsieur le Maire indique que pour l'instant la nouvelle équipe est en phase de découverte du fonctionnement des services et des 49 agents de la collectivité.
Un premier constat indique que la collectivité n'a pas de délégués du personnel et qu'aucune subvention n'a été attribuée à l'amicale du personnel.
Monsieur Pascal SERRE précise qu'un très gros travail d'analyse des fonctions par services s'est engagé, ce qui permettra une reconnaissance de la place des personnels dans l'action publique. Monsieur le Maire réaffirme que les agents communaux sont les ambassadeurs de la collectivité, et déjà certaines rencontres, notamment avec les agents des ateliers ont permis de faire ressortir des besoins prégnants en matériels.

Monsieur Pascal SERRE fait remarquer que la nouvelle équipe estime qu'il ne suffit pas de mettre la pression dans l'exécution des tâches de chacun sans en donner les moyens matériels pour y arriver. Il expose qu'il est indispensable d'anticiper les réclamations car lorsqu'elles arrivent c'est déjà trop tard ! Dans la notion de bien-être au travail, il y a bien sur le salaire qui est l'élément objectif mais également le plaisir que chaque agent doit ressentir à pouvoir remplir ses missions.

Monsieur Jean-Luc GADY fait remarquer que bien qu'elles appartiennent à la première ceinture de Périgueux, la commune de Chancelade reste en grande partie rurale. La commune est étendue, a beaucoup de besoins et les moyens ne sont pas illimités. C'est une réalité financière qu'il faut prendre en compte.

Monsieur le Maire indique qu'il a bien conscience de ces problématiques mais souligne que la crise sanitaire a renforcé les consciences : l'argent ne doit pas être une finalité mais un moyen au service de tous.

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
Rapporteur : Pascal SERRE

Conformément à l'article 22 du Code des Marchés Publics (CMP), dans les communes de plus de 3 500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est composée :
• d'un Président : le Maire ou son représentant de droit,
• de 5 membres du Conseil Municipal **élus en son sein à la représentation proportionnelle** (1 scrutin de liste) au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.
VU l'article L.279 du Code des Marchés Publics ;
VU l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L.2121-21 du C.G.C.T, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou règlementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Ouï cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

DÉCIDE qu'au titre de l'article L 2121-21 du C.G.C.T, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,

La commission d'appel d'offres respectant la représentation proportionnelle des élus s'établis comme suit :

Président	**Pascal SERRE**
5 Membres Titulaires	Jean-Jacques JAVERLIAT Valérie DUPEYRAT Fatahi KUYE Jean-Luc GADY Céline CALEIX
5 Membres Suppléants	Daniel LAGOUTTE Sabrina MOULHARAT Gilbert COUDASSOT-BERDUCOU Carmen CASADO-BARBA Marie-Christine BAYET

FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU C.C.A.S (CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE)
Rapporteur : Pascal SERRE

Conformément à l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le Maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes, non membre du Conseil Municipal, mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Il est proposé de fixer à 12 (dont 6 membres élus au sein du Conseil Municipal) le nombre de membres du Conseil d'Administration.

Ouï cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
ADOPTE cette proposition à l'unanimité.

DÉSIGNATION DES MEMBRES ÉLUS DU C.C.A.S (CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE)
Rapporteur : Pascal SERRE

L'article R.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixe les conditions de la désignation des membres du Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète.

Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Après appel à candidature, il est procédé ensuite à leur élection en respectant une représentation proportionnelle :

Sont élus à la majorité absolue (par 25 voix pour et 1 abstention) :
Madame Sylvie CHRIST, Madame Édith TOULLIER, Monsieur Gilbert COUDASSOT-BERDUCOU, Madame Sabrina MOULHARAT, Madame Céline CALEIX et Madame Marie-Christine BAYET.

QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

CRÉATION DE DEUX EMPLOIS SAISONNIERS 2020

Rapporteur : Pascal SERRE

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter du personnel saisonnier pour renforcer le service technique aux ateliers municipaux pendant la période estivale, il est proposé la création de 2 postes d'agents, non titulaires, pour une période d'un mois allant du 1er juillet au 31 août 2020 inclus.

Ces recrutements s'effectueront en faveur de jeunes étudiants résidant sur la Commune afin de leur procurer une 1ère expérience professionnelle.

La durée hebdomadaire est fixée à 35 heures avec une rémunération calculée par référence au 1er échelon du grade d'Adjoint Technique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents,

ADOPTE cette proposition,
AUTORISE Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, un adjoint délégué, à procéder aux opérations de recrutement et à signer les contrats si rapportant.

Monsieur Jean-Luc GADY interroge Monsieur le Maire sur la situation d'une colistière : Madame Valérie DUPEYRAT n'a pas été trouvée sur les rôles de la commune au titre des contributions directes.

Monsieur le Maire répond à Monsieur Jean-Luc GADY qu'il lui remettra les éléments lors d'une future rencontre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30